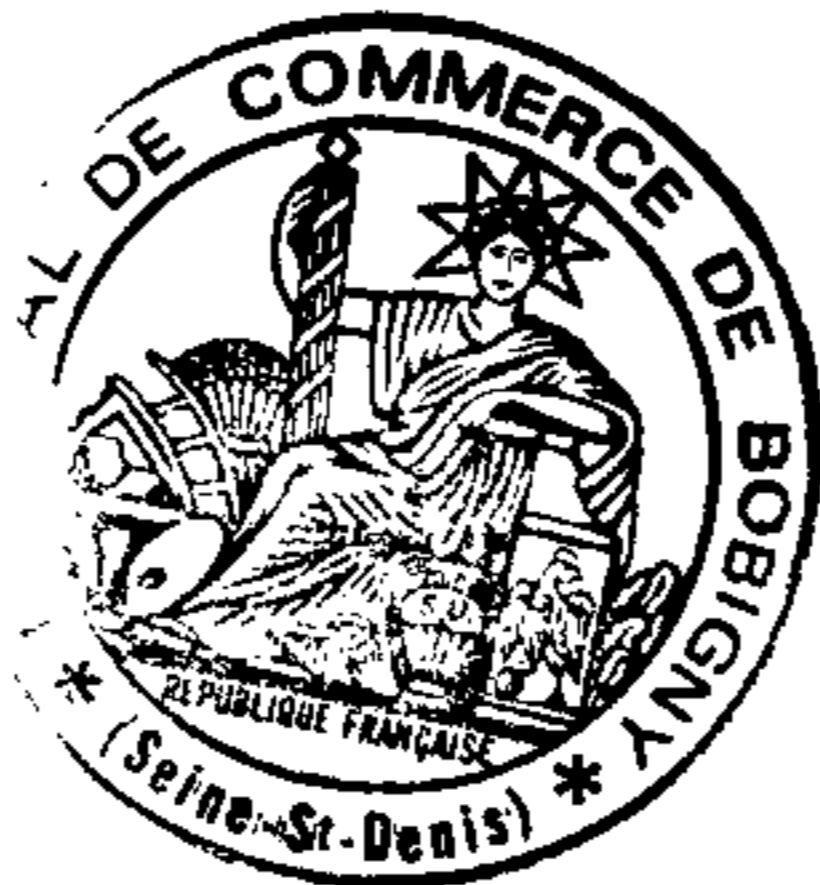


**CHRISTIAN GERMANI**  
Commissaire aux Comptes  
61, rue P.V. Couturier  
93600 AULNAY SOUS BOIS

☎ 45.25.59.72 / 48.69.30.11



M771

22 OCT. 1993

INPI

**S.A.R.L. SOGECOMPTA SERVICES**  
**SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE AU CAPITAL DE 500 000 FRANCS**  
**SIEGE SOCIAL : 151, avenue Galliéni - 93170 BAGNOLET**

*RCS : BOBIGNY B 330472507*

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS**

**SUR LES APPORTS EFFECTUES**

**PAR LA SOCIETE SOGECOMPTA GELLEE**

**SOCIETE ANONYME AU CAPITAL DE 250 000 F**

**SIEGE SOCIAL : 151, avenue Galliéni - 93160 BAGNOLET**

**CHRISTIAN GERMANI**

Commissaire aux Comptes

61, rue P.V. Couturier

93600 AULNAY SOUS BOIS

☎ 45.25.59.72 / 48.69.30.11

**S.A.R.L. SOGECOMPTA SERVICES**

**SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE AU CAPITAL DE 500 000 FRANCS**

**SIEGE SOCIAL : 151, avenue Galliéni - 93170 BAGNOLET**

*RCS : BOBIGNY B 330472507*

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS**

**SUR LES APPORTS EFFECTUES**

**PAR LA SOCIETE SOGECOMPTA GELLEE**

**SOCIETE ANONYME**

En exécution de la mission de commissaire aux apports qui m'a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de BOBIGNY en date du 9 juin 1993, je vous présente mon rapport sur l'appréciation de la valeur des apports devant être effectués par la société SOGECOMPTA GELLEE dans le cadre de la fusion avec votre société.

**1. *EXPOSE SUR L'OPERATION PROJETEE***

**Sociétés concernées :**

La société SOGECOMPTA SERVICES est une société à responsabilité limitée au capital social de 50 400 Francs, dont le siège social est situé 151, avenue Galliéni 93177 BAGNOLET CEDEX.

9

La société SOGECOMPTA GELLE est une société anonyme au capital de 250 000 Francs, dont le siège social est situé 151, avenue Galliéni 93177 BAGNOLET CEDEX.  
L'objet social des deux sociétés est l'expertise comptable.

### But de l'opération

Les deux sociétés ayant des activités similaires, la fusion s'inscrit dans le cadre de mesures de simplification de structures et rationalisation de la gestion des deux sociétés.

### Bases de la fusion

Pour établir les conditions de l'apport et de sa rémunération, il a été décidé de retenir les comptes annuels de chacune des sociétés, établis au 31 décembre 1992.

### Propriété, jouissance et conditions

Votre société aura la propriété et la jouissance des biens et droits apportés à compter du 1er janvier 1993. Toutefois, les apports ne seront définitifs qu'après approbation de l'opération par votre assemblée générale extraordinaire.

Toutes les opérations effectuées du 1er janvier 1993 jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion seront réputées faites pour le compte de la société absorbante.

La fusion est placée sous le régime de faveur prévu à l'article 816 du code Général des Impôts pour les droits d'enregistrement et à l'article 210 A du même code en matière d'impôt sur les sociétés.

## **2. DESCRIPTION ET EVALUATION DES APPORTS**

Aux termes de la convention de fusion signée par les organes de direction des deux sociétés, l'actif apporté et le passif pris en charge s'établissent ainsi :

+ Biens incorporels	4 480 000
+ Biens mobiliers	1 695 275
	-----
	6 175 275
- Passif pris en charge	(1 179 345)
	-----
= Actif net apporté	4 995 930

5

Le détail des apports figure en annexe à ce rapport.

Les biens apportés et les passifs pris en charge ont été repris à leur valeur nette comptable à l'exception des immobilisations incorporelles.

Les immobilisations incorporelles, à savoir, les éléments constitutifs de la clientèle d'expertise comptable, ont été évalués sur la base de 110 % du chiffre d'affaires H.T. de l'année 1992 soit 4 480 000 Francs.

### **3. VERIFICATIONS EFFECTUEES**

J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes pour :

- vérifier la réalité des actifs apportés et des passifs pris en charge,
- contrôler la valeur attribuée aux apports,
- m'assurer que les événements intervenus pendant la période de rétroactivité n'étaient pas de nature à remettre en cause l'évaluation des apports.

### **4 - COMMENTAIRE**

Les droits de présentation de clientèle des cabinets d'expertise comptable se négocient dans une fourchette de prix se situant de 0,70 à 1,2 années d'honoraires.

Le ralentissement du développement économique des années 1992-1993 n'a pas eu, pour l'instant, d'effets significatifs sur les prix de cession des clientèles d'expertise comptable.

La raréfaction de l'offre a pour effet de maintenir à un niveau élevé le prix de ces cessions.

La société SOGECOMPTA GELLEÉ avait acquise la participation sur la base de 110 % des honoraires réalisés en 1990, année d'acquisition.

C'est donc la même base d'évaluation qui a été retenue dans le cadre de l'apport soumis à votre approbation.

Ce prix est donc plutôt dans la partie haute de la fourchette évoquée ci-dessus.

2/

## **5 - CONCLUSION**

Je n'ai pas d'observation à formuler sur la valeur globale des apports décrits ci-dessus, dont le total s'élève à 4 995 930 francs.

Le montant de l'actif net apporté par la société absorbée est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société absorbante augmenté de la prime de fusion.

Fait à Paris, le 8 octobre 1993



**Christian GERMANI**  
*Commissaire aux Apports*  
*Membre de la Compagnie*  
*Régionale des Commissaires*  
*aux Comptes de Paris*

**NNEXE 1**

**ETAT DES ELEMENTS D'ACTIF APPORTES**

1. Eléments incorporels : éléments constitutifs de la clientèle	4 480 000
2. Eléments corporels Matériel de bureau et informatique	8 097
3. Immobilisations financières Dépôt de garantie	47 867
Loyer	29 200
Crédit-bail matériel transport	18 667
4. Créances	1 337 160
Clients et comptes rattachés	1 326 845
Etat	8 515
Autres créances	1 800
5. Disponibilités	265 072
6. Charges constatées d'avance	37 079
	-----
TOTAL DE L'ACTIF	6 175 275

**ANNEXE 2**

**ETAT DES DETTES PRISES EN CHARGE**

1. Dettes Fournisseurs et comptes rattachés		184 624
Fournisseurs	134 187	
Avances et acomptes reçus sur commandes	50 437	
2. Dettes fiscales et sociales		900 545
Personnel	322 202	
Organismes sociaux	357 378	
Etat	220 965	
3. Comptes-courants		36 499
4. Autres dettes		57 674
		-----
TOTAL DU PASSIF		1 179 345

**CHRISTIAN GERMANI**  
Commissaire aux Comptes  
61, rue P.V. Couturier  
93600 AULNAY SOUS BOIS

☎ 45.25.59.72 / 48.69.30.11

**S.A.R.L. SOGECOMPTA SERVICES**  
**SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE AU CAPITAL DE 500 000 FRANCS**  
**SIEGE SOCIAL : 151, avenue Gallieni - 93170 BAGNOLET**

*RCS : BOBIGNY B 330472507*

**RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA FUSION**  
**SUR LA REMUNERATION DES APPORTS EFFECTUES**  
**PAR LA SOCIETE SOGECOMPTA GELLEE**  
**SOCIETE ANONYME AU CAPITAL DE 250 000 F**  
**SIEGE SOCIAL : 151, avenue Gallieni - 93160 BAGNOLET**

**CHRISTIAN GERMANI**

Commissaire aux Comptes

61, rue P.V. Couturier

93600 AULNAY SOUS BOIS

☎ 45.25.59.72 / 48.69.30.11

**S.A.R.L. SOGECOMPTA SERVICES**

**SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE AU CAPITAL DE 500 000 FRANCS**

**SIEGE SOCIAL : 151, avenue Galliéni - 93170 BAGNOLET**

*RCS : BOBIGNY B 330472507*

**RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA FUSION**

**SUR LA REMUNERATION DES APPORTS EFFECTUES**

**PAR LA SOCIETE SOGECOMPTA GELLEE**

**SOCIETE ANONYME AU CAPITAL DE 250 000 F**

**SIEGE SOCIAL : 151, avenue Galliéni - 93160 BAGNOLET**

En exécution de la mission de commissaire à la fusion qui m'a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Bobigny en date du 9 juin 1993, dans le cadre de la fusion par absorption de la société SOGECOMPTA GELLEE par la société SOGECOMPTA SERVICES, je vous présente mon rapport sur la pertinence des valeurs relatives attribuées aux actions et sur l'équité du rapport d'échange.

***1 - DESCRIPTION DE L'OPERATION***

**Sociétés concernées**

La SARL SOGECOMPTA SERVICES absorbe la SA SOGECOMPTA GELLEE dont elle détient 99,76 %.

Les deux sociétés exercent le même objet social celui de cabinet d'expertise comptable.

5

### But de l'opération

La fusion s'inscrit dans une politique de restructuration et de rationalisation du Groupe dont elles font partie.

### Propriété, jouissance et conditions

La société SOGECOMPTA SERVICES aura la propriété et la jouissance des biens et droits apportés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1993.

Toutes les opérations effectuées entre le 1<sup>er</sup> janvier 1993 et la date de réalisation définitive de la fusion seront réputées faites pour le compte de SOGECOMPTA SERVICES. Sur le plan fiscal, les parties déclarent placer le présent apport sous le régime de faveur prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts (CGI).

En matière de droits d'enregistrement, l'apport est placé sous le régime de faveur prévu à l'article 816 du C.G.I.

### Rémunération des apports et augmentation de capital

En contrepartie de l'apport évalué à 4 995 930 francs, il sera attribué une part sociale de la société absorbante pour cinq actions de la société absorbée.

Compte tenu de sa participation dans le capital de SOGECOMPTA GELLEE, la société SOGECOMPTA SERVICES procédera à la création d'une part sociale de 1 250 francs soit une augmentation de capital de 1 250 francs.

En outre, elle constatera une prime de fusion d'un montant de 212 330 francs.

## **2 - METHODES D'EVALUATION ET RAPPORT D'ECHANGE**

La détermination du rapport d'échange résulte d'une évaluation des deux sociétés en retenant les mêmes critères :

- actif net comptable au 31 décembre 1992
- clientèle évaluée à 110 % du chiffre d'affaires H.T. réalisé en 1992.

L'actif net apporté de SOGECOMPTA GELLEE s'élève à 4 995 930 francs, soit une valeur de 1998 francs pour une action, arrondie à 2 000 francs.

5

Quant à la société absorbante, son actif net corrigé ressort à 4 438 261 franc soit une valeur de 11 096 francs pour une part arrondie à 11 000 francs.

En conséquence, cette approche aboutit à une parité d'échange de 2/11 arrondi à 2/10.

La fusion donnera lieu à une augmentation de capital déterminée de la manière suivante :

Nombre d'actions SOGECOMPTA GELLEE	2 500
Participation SOGECOMPTA SERVICES (99,76%)	< 2 494 >
	-----
Nombre d'actions donnant lieu à rémunération	6

Par conséquent, le nombre de part à créer est de  $5 : 5 = 1$

La prime de fusion est déterminée de la manière suivante :

Valeur des apports	4 995 930
Valeur nominale des parts créés 1 part x 1 250 f.	< 1 250 >
Valeur d'inventaire des actions détenues par SOGECOMPTA SERVICES	< 4 782 350 >
	-----
Prime de fusion	212 330

J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaire selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes pour :

- vérifier que les valeurs relatives attribuées aux actions SOGECOMPTA GELLEE et aux parts SOGECOMPTA SERVICES sont pertinentes et que le rapport d'échange est équitable.
- m'assurer que les événements intervenus pendant la période de rétroactivité n'étaient pas de nature à remettre en cause l'équité du rapport d'échange.

5

### 3 - *CONCLUSION*

Je n'ai pas d'observation à formuler sur la pertinence des valeurs relatives attribuées aux actions des sociétés participant à l'opération ni sur le caractère équitable du rapport d'échange.

Fait à Paris, le 8 octobre 1993



**Christian GERMANI**  
*Commissaire aux Comptes*  
*Membre de la Compagnie*  
*Régionale ds Commissaires*  
*aux Comptes de Paris*